



Sûreté du Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
MRC de Pierre-De Saurel



Chronique policière

Objet : Les motocyclistes invités à la prudence

Avril 2020 - Les patrouilleurs de la Sûreté du Québec invitent les motocyclistes à redoubler de prudence avec l'arrivée de la saison estivale **2020**. À titre d'utilisateur vulnérable de la route, il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement de tous vos équipements, et de bien connaître les différentes règles et recommandations du Code de la Sécurité Routière.

Afin de vous rappeler les bonnes conduites à adopter en cette nouvelle saison, voici quelques règles de sécurité à suivre lors de vos sorties à cyclomoteur :

Près des intersections

Il est nécessaire d'adopter une prudence accrue en tout temps, surtout à l'approche d'une intersection :

- Ralentir et s'assurer d'être vu par les autres usagers de la route, soit les véhicules, les piétons ainsi que les cyclistes;
- Il est également nécessaire de signaler vos intentions de manière visible.

Visibilité

- Il est recommandé d'ajouter des feux d'appoints à toute moto, en plus des phares obligatoires. Ceux-ci peuvent être installés près des rétroviseurs et dans le bas de la fourche. Ces feux d'appoints permettent aux autres usagers de la route de mieux distinguer votre moto, et par le fait même, de mieux évaluer la distance qui vous sépare et la vitesse de rapprochement.
- Ne jamais présumer que les autres conducteurs vous ont vus : tentez d'établir un contact visuel avec ceux-ci lors de vos manœuvres.
- Éviter de vous retrouver dans les angles morts des autres véhicules.
- Porter des vêtements de couleurs claires, voyantes ou fluorescentes, munis de bandes réfléchissantes, vous procure une meilleure visibilité.

Circuler en groupe

- Lors de circulation en groupe dans une même voie (plus de 4 motocyclistes), il est obligatoire de se positionner en « zig-zag », en plus de maintenir une distance équivalente à 2 secondes entre chaque motocycliste, afin de s'assurer de pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Manœuvres interdites

- Circuler entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës (circulation interfiles), soit entre deux voies de circulation allant dans le même sens;
- Circuler entre le bord de la chaussée et un autre véhicule circulant dans même voie;
- Circuler entre deux rangées de véhicules en circulation sur une voie et une rangée de véhicules stationnés à l'intérieur de la même voie.



Sûreté du Québec

MRC de la Vallée-du-Richelieu

MRC de Pierre-De Saurel



Transport de passagers

Il est autorisé de transporter un passager sur un cyclomoteur si :

- le véhicule est muni d'un siège fixe et permanent prévu à cet effet;
- le véhicule est muni d'appui-pieds fixés des deux côtés;
- le conducteur est âgé de 16 ans ou plus.

De plus, le passager doit obligatoirement être assis en direction du guidon, et avoir les pieds sur les appui-pieds

Stationnement

- Le véhicule doit être stationné à une distance de 30 centimètres et moins de la bordure de la chaussée;
- Le véhicule doit être positionné en oblique, soit en diagonale avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée.
- Le véhicule doit être stationné dans le même sens que la circulation dans la voie adjacente.
- Dans une pente, le véhicule doit être positionné à ce que si la motocyclette aurait à être déplacée de manière imprévue, qu'elle se dirige vers la bordure, et non vers le centre de la chaussée.

Protection

Finalement, il est nécessaire de porter un casque protecteur conforme aux normes, pour toute personne prenant place sur une motocyclette, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente.

Un casque intégral offre une plus grande protection à l'utilisateur, mais si celui-ci n'est pas muni d'une visière, le conducteur doit porter des lunettes protectrices. Il est à noter qu'une moto ayant un pare-brise ne constitue pas une protection adéquate, et nécessite tout de même le port d'une visière.

Pour plus d'informations sur les règles de sécurité en moto, consultez le site web de la Société de l'assurance automobile du Québec, au www.saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/moto/

Bonne saison estivale 2020 à tous !

<https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/moto/pieges-techniques/>

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-24.2,%20r.%206>

https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/moto/etre-visible/?ADMCMD_prev=0

https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/moto/casque-vetements-protection/?ADMCMD_prev=&cHash=9d00d5d2b516338de152dde8e2b419c9

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/securite-signalisation/regles-circulation/regles-circulation-motocyclettes/Pages/regles-circulation-motocyclettes.aspx>



Sûreté du Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
MRC de Pierre-De Saurel



- 1° norme CAN-3-D230 de l'Association canadienne de normalisation;
- 2° norme DOT FMVSS 218 du Department of Transportation des États-Unis;
- 3° norme «Specifications for Protective Headgear for Vehicular Users Z90.1» de l'American National Standards Institute;
- 4° norme de la Snell Memorial Foundation;
- 5° norme du British Standards Institute;
- 6° norme «ECE Regulation 22» de la United Nations Economic Commission for Europe.

Le casque protecteur doit porter, en tout temps, la marque apposée par le fabricant conforme aux exigences de la norme de fabrication.

D. 1015-95, a. 2; D. 660-2006, a. 2.